

leur devoir quand ils ont consenti à s'unir au Gouvernement. Je l'ai fait remarquer publiquement en plusieurs occasions. Sur cette observation de mon très honorable ami, tous les côtés de la Chambre sont cordialement d'accord. Le Gouvernement actuel a été formé pour donner une juste représentation à tous les éléments de la population qui sont animés d'un désir sincère de jeter dans cette guerre tous les efforts du Canada. Il a été formé aussi avec l'idée d'accorder une juste représentation à la grande industrie de l'agriculture et aux organisations ouvrières du pays. J'estime que ce but a été atteint outre mesure, et avec tout le respect dû aux honorables députés de l'opposition, j'ose dire que le grand parti libéral du Canada est bien représenté aujourd'hui aux fauteuils des ministres.

Mon très honorable ami a dénoncé ce qu'il s'est plu à considérer comme une violation des lois électtorales du Canada, quand il a fait allusion au décret du conseil adopté le 12 mars courant et en vertu duquel a été établi un état préliminaire des membres de cette Chambre. J'étais sous l'impression que ce décret avait été déposé hier sur le bureau, mais je constate qu'il n'en a pas été ainsi. Afin qu'il n'y ait pas de doute sur sa teneur, je donnerai lecture du décret du conseil tel qu'il a été adopté, après quoi je ferai quelques observations à son sujet :

Hôtel du Gouvernement à Ottawa.
Mardi 12e jour de mars 1918.
Présent :

Son Excellence

Le Gouverneur général en Conseil.

Atendu que par suite des conditions provenant de la guerre, il y a eu un délai imprévu et inévitable dans la réception par l'officier rapporteur général des états officiels exigés par les paragraphes 4 et 9 de l'article 12 de la loi des électeurs militaires 1917 et qui doivent être enregistrés, signés et envoyés par pli recommandé à l'officier rapporteur général et que par suite d'un tel délai, il est impossible que la proclamation et la liste des membres de la Chambre des communes, prévues par l'article 14 de la dite loi soient faites avant le 18 mars 1918, date à laquelle le Gouvernement est convoqué pour procéder à l'expédition des affaires;

Et attendu qu'il en résulterait une confusion et un grand inconvénient relativement aux travaux de la session et spécialement en ce qui concerne les mesures de guerre, si la convocation du Gouvernement était renvoyée après la fin de l'exercice financier qui expire avec le présent mois et qu'il est en conséquence jugé à propos d'autoriser la proclamation et l'établissement de la liste des membres avant la réception desdits états officiels en se basant sur les renseignements télégraphiques reçus des faits que contiennent les états officiels;

En conséquence, Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et en vertu des pou-

[Le très hon. sir Robert Borden.]

voirs conférés par la Loi des mesures de guerre, 1914, et par l'article 19 de la loi des électeurs militaires, se plaît à sanctionner et par le présent sanctionne les dispositions suivantes :

1. Sur réception de renseignements télégraphiques provenant du secrétaire du bureau du haut commissaire ou du commissaire général du Canada en France et contenant les états officiels mentionnés dans les paragraphes 4 et 9 de l'article 12 de la loi des électeurs militaires 1917, l'officier rapporteur général, ajoutera le nombre des votes donnés ou applicables aux candidats respectifs dans chaque district électoral, tels qu'indiqués par le renseignement ainsi communiqué par télégraphe, aux votes donnés pour le candidat tels qu'établis par le certificat de l'officier rapporteur, conformément à l'article 13 de la IVe partie de la Loi des élections fédérales, et proclamera publiquement et fera rapport conformément aux dispositions de l'article 211 de la IIIe partie, comme étant régulièrement élu ou élus député ou députés pour représenter ladite circonscription électorale à la Chambre des communes du Canada, le candidat ou les candidats ayant le plus grand nombre de votes et donnera, s'il en est requis, à chacun de ces candidats un certificat établissant son élection; et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ainsi qu'il est indiqué ci-après, les proclamations, les états et les certificats ainsi établis ou remis par l'officier rapporteur général auront la même force et le même effet, pour toutes fins que de droit, que s'ils avaient été établis d'après lesdits états officiels en conformité de l'article 14, de la loi des électeurs militaires 1917.

2. L'officier rapporteur général devra, néanmoins, sur réception par la poste desdits rapports officiels, publier ses proclamations et rapports et émettre ses certificats, selon qu'il en est requis par l'article 14 de la loi des électeurs militaires de 1917, et ces dernières proclamations, relevés et certificats ainsi préparés et publiés sur réception des rapports eux-mêmes, remplaceront les proclamations, relevés et certificats faits ou émis sur la foi des renseignements reçus par télégramme, autorisés par la présente, et devront être désormais et réputés être les proclamations, relevés et certificats nécessaires.

En face de quelle situation étions-nous? Le Parlement avait été convoqué pour le 18 de mars, la date la plus éloignée restant à notre disposition, pour voter les fonds nécessaires au Gouvernement pour les dépenses du prochain exercice. Ces dépenses urgentes comprennent la solde et les sommes nécessaires à l'entretien des braves soldats qui combattent pour le Canada sur les champs de bataille d'outre-mer, ainsi que des troupes que le Gouvernement rassemble au pays et qu'il a expédiées en Angleterre pour renforcer l'armée canadienne.

En haute mer, le péril des sous-marins menace les navires. Nous avons constaté que, même dans le cours ordinaire des choses, les états qui ont été dressés par le commissaire général à Paris et par le secrétaire du bureau du haut commissaire canadien à Londres ne pouvaient être expédiés